

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)

Localité : Québec

CLAUDIA LAROSE, [REDACTED]

N° de dossier :

200-06-000246-200

**Demanderesse**

- c. -

**CORPORATION DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège social au 3000, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 2A7

- et -

**ÉCOLE D'ADMINISTRATION NATIONALE PUBLIQUE**, personne morale de droit public ayant son siège social au 555, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 9E5

- et -

**ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**, personne morale de droit public ayant son siège social au 1100, Rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H3C 1K3

- et -

**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, personne morale de droit public ayant son siège social au 490, rue de la Couronne, Québec (Québec) G1K 9A9

- et -

**ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit

public ayant son siège social au 2900,  
boulevard Édouard-Montpetit, Montréal  
(Québec) H3T 1J4

- et -

**UNIVERSITÉ BISHOP'S**, personne  
morale ayant son siège social au 2600,  
rue Collège, Sherbrooke (Québec) J1M  
1Z7

- et -

**UNIVERSITÉ CONCORDIA**, personne  
morale de droit public ayant son siège  
social au 1455, boulevard de  
Maisonneuve, Montréal (Québec) H3G  
1M8

- et -

**UNIVERSITÉ LAVAL**, personne morale  
de droit public ayant son siège social au  
2345, allée des Bibliothèques, Québec  
(Québec) G1V 0A6

- et -

**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**, personne  
morale de droit public ayant son siège  
social au 2900, boulevard Édouard-  
Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J4

- et -

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-  
TÉMISCAMINGUE**, personne morale de  
droit public ayant son siège social au 445,  
boulevard de l'Université, Rouyn-  
Noranda (Québec) J9X 5E4

- et -

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À  
CHICOUTIMI**, personne morale de droit  
public ayant son siège social au 555,  
boulevard de l'Université Est, Saguenay  
(Québec) G7H 2B1

- et -

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À  
MONTRÉAL**, personne morale de droit  
public ayant son siège social au 1430, rue  
St-Denis, Montréal (Québec) H3C 3P8

- et -

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN  
OUTAOUAIS**, personne morale de droit  
public ayant son siège social au 283,  
boulevard Alexandre-Taché, Gatineau  
(Québec) J9A 1L8

- et -

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À  
RIMOUSKI**, personne morale de droit  
public ayant son siège social au 300,  
Allée des Ursulines, Rimouski (Québec)  
G5L 3A1

- et -

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-  
RIVIÈRES**, personne morale de droit  
public ayant son siège social au 3351,  
boulevard des Forges, Trois-Rivières  
(Québec) G9A 5H7

**DÉFENDERESSES**

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ATTRIBUTION D'UN STATUT DE REPRÉSENTANTE**  
(Art. 571 et ss. C.p.c.)

---

## **AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE ALLÈGUE CE QUI SUIT:**

1. Claudia Larose (ci-après la « Demanderesse »), pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective contre l'École des hautes études commerciales de Montréal (ci-après « HEC »), l'École nationale d'administration publique (ci-après « ENAP »), l'École de technologie supérieure (ci-après « ÉTS »), l'Institut national de la recherche scientifique (ci-après « INRS »), l'École Polytechnique de Montréal (ci-après « Polytechnique »), l'Université Bishop's (ci-après « Bishop's »), l'Université Concordia (ci-après « Concordia »), l'Université Laval (ci-après « ULaval »), l'Université de Montréal (ci-après « UdeM »), l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (ci-après « UQAT »), l'Université du Québec à Chicoutimi (ci-après « UQAC »), l'Université du Québec à Montréal (ci-après « UQAM »), l'Université du Québec en Outaouais (ci-après « UQO »), l'Université du Québec à Rimouski (ci-après « UQAR ») et l'Université du Québec à Trois-Rivières (ci-après « UQTR ») (ci-après désignées collectivement les « Défenderesses »);
2. En effet, alors que les étudiants de ces diverses universités devaient acquitter les frais prescrits par les Défenderesses, celles-ci se devaient de leur fournir l'ensemble des services auxquels elles s'étaient préalablement engagées;
3. Or, tel qu'il le sera plus amplement exposé ci-après, dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19, les Défenderesses ont fait défaut de respecter les obligations auxquelles elles sont tenues envers leurs étudiants respectifs;
4. Par conséquent, la Demanderesse désire exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe suivant (ci-après le « Groupe ») :

« Tous les étudiant(e)s résident(e)s du Québec et inscrits à au moins un (1) crédit pour la session d'hiver 2020 dans l'une des universités suivantes :

- École des hautes études commerciales de Montréal;
- École nationale d'administration publique;
- École de technologie supérieure;
- Institut national de la recherche scientifique;
- École Polytechnique de Montréal;
- Université Bishop's;
- Université Concordia;
- Université Laval;

- Université de Montréal;
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- Université du Québec à Chicoutimi;
- Université du Québec à Montréal;
- Université du Québec en Outaouais;
- Université du Québec à Rimouski;
- Université du Québec à Trois-Rivières. »

## **I. LES PARTIES**

### **A. LA DEMANDERESSE**

5. La Demanderesse, Claudia Larose, était étudiante à temps plein au sein de l'institution de la Défenderesse ULaval lors de la session d'hiver 2020;
6. Au cours de cette session, la Demanderesse a complété son baccalauréat en communication publique en étant inscrite à deux (2) cours magistraux, un (1) cours en ligne et un (1) stage crédité, le tout tel qu'il appert de son horaire de cours déposé au soutien des présentes comme **pièce P-1**;

### **B. LES DEFENDERESSES**

7. Les Défenderesses sont des personnes morales de droit public sans but lucratif constituées et régies par des lois constitutives, des chartes, des lettres patentes et/ou la *Loi sur l'Université du Québec*, RLRQ, c. U-1, le tout tel qu'il appert de certains Fichiers des autorités publiques tirés du Registre des entreprises déposés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
8. Les Défenderesses œuvrent toutes dans le domaine de l'enseignement universitaire;

## **II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE**

9. Le ou vers le mois de décembre 2019, en Chine, plusieurs personnes se sont plaintes d'être atteintes d'une maladie pulmonaire aux conséquences graves;
10. Le 7 janvier 2020, alors que cette maladie s'était propagée à une vitesse fulgurante, les autorités chinoises ont finalement déterminé qu'il s'agissait d'un nouveau coronavirus soit le SARS-CoV-2 (ci-après la « COVID-19 »), le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de l'Organisation mondiale de

la santé (ci-après « OMS ») intitulé *Flambée de maladie à coronavirus* déposé au soutien des présentes comme **pièce P-3** ;

11. Le 11 mars 2020, la COVID-19 s'étant répandue à travers le monde en à peine quelques mois, l'OMS a qualifié la situation de pandémie mondiale, le tout tel qu'il appert de la transcription de l'« Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS lors du point presse sur la COVID-19 » déposée au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
12. Le 13 mars 2020, en raison de cette pandémie mondiale, le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire québécois et ordonnant notamment par le fait même la suspension des services éducatifs et d'enseignement de tous les établissements d'enseignement québécois, le tout tel qu'il appert dudit décret déposé au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
13. Le ou vers le 13 mars 2020, suivant l'annonce du premier ministre du Québec, les Défenderesses ont toutes annoncé la suspension temporaire de leurs activités dont notamment la tenue des cours présentiels, le tout tel qu'il appert des publications Facebook et des communiqués de presse de ces dernières déposés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
14. Dans les jours et les semaines qui suivirent, les Défenderesses ont finalement annoncé la cessation définitive de leurs activités habituelles pour l'ensemble de la session d'hiver 2020 en plus d'interdire l'accès physique à leurs campus universitaires pour leurs étudiants (**pièce P-6**);
15. Au cours des mois de mars et avril 2020, diverses mesures ont ensuite été mises en place par les Défenderesses;
16. Parmi ces mesures, certaines des Défenderesses ont substitué les cours magistraux par des cours à distance ou les ont tout simplement annulés;
17. Malgré lesdites mesures prises par les Défenderesses, ces dernières ont fait défaut de fournir l'ensemble des services universitaires qu'elles devaient offrir à leurs étudiants;
18. Privés des services pour lesquels ils avaient payé et qui leur permettaient notamment d'obtenir un enseignement de qualité supérieur et un climat d'étude favorable, plusieurs étudiants ont fait part de leurs insatisfactions et de leurs inquiétudes aux Défenderesses, le tout tel qu'il appert des commentaires de certains étudiants universitaires déposés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-7**;

19. Ainsi, rapidement, plusieurs problématiques liées aux mesures prises par les Défenderesses ont été dénoncées publiquement;
20. Parmi celles-ci, les étudiants se sont plaints notamment de l'impossibilité de poursuivre leurs cours à distance en raison de leurs obligations familiales, la difficulté pour ceux habitant en milieu rural d'avoir accès aux ressources nécessaires pour suivre lesdits cours à distance ou la difficulté pour les étudiants d'avoir des milieux d'études propices à l'apprentissage, le tout tel qu'il appert des articles de presse déposés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
21. Finalement, sans remboursement aucun de la part des Défenderesses, à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai 2020, les étudiants universitaires ont terminé leur session après avoir obtenu des services d'enseignement supérieur d'une qualité nettement inférieure à ce qu'ils étaient en droit d'obtenir et pour lesquels ils avaient payés;

### III. **LES SERVICES DEVANT NORMALEMENT ÊTRE OFFERTS PAR LES DÉFENDERESSES**

22. D'entrée de jeu, il importe de préciser qu'à chaque session universitaire, un contrat est formé entre l'université et l'étudiant inscrit et admis à ladite université;
23. En vertu de ce contrat, chacune des Défenderesses s'engage à offrir une multitude de services variés à ses étudiants leur permettant ainsi d'étudier dans des milieux propices à l'apprentissage et à l'étude, de développer de nombreuses compétences interpersonnelles et professionnelles, d'acquérir des connaissances et aptitudes dans un domaine spécialisé tout en développant un sentiment d'appartenance à une communauté universitaire unique;
24. À ce titre, lorsque les Défenderesses ont contracté avec les membres du Groupe, elles se sont engagées à leur fournir notamment un accès à plusieurs installations physiques telles que des bibliothèques possédant des salles conçues pour l'étude, des aires de repos et de repas, des centres spirituels, des laboratoires et centres d'expérimentation, des salles multimédias et bien plus encore, le tout tel qu'il appert notamment des extraits des sites internet de certaines Défenderesses déposés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
25. En plus de s'engager à fournir ces installations physiques à leurs étudiants, les Défenderesses se devaient aussi de maintenir un climat social et

humain entre les élèves et les membres du personnel et ce, en offrant notamment des cours magistraux permettant d'assurer une proximité entre les étudiants et leurs enseignants;

26. À cet égard, il ne fait aucun doute que ces cours magistraux favorisent la motivation, la collaboration, l'apprentissage et la concentration;
27. De surcroît, les Défenderesses étaient tenues d'offrir des stages, des expériences et des activités de formation à leurs élèves dont notamment des stages cliniques et d'observation, des conférences éducatives, des cours pratiques et des ateliers terrain, le tout tel qu'il appert des extraits de site internet de certaines défenderesses déposés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
28. Il est sans conteste que la vie étudiante universitaire est une composante essentielle des services devant être offerts par les Défenderesses;
29. À ce titre, cette vie étudiante est notamment caractérisée par l'organisation par les Défenderesses d'activités et colloques liés à de multiples sphères d'étude, la présence de divers groupes et associations sur le campus et de possibilités de réseautage et de mentorat, le tout tel qu'il appert d'extraits de sites internet de certaines défenderesses déposés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
30. D'ailleurs, les Défenderesses reconnaissent que les étudiants ont droit à un environnement sain et de qualité favorisant leur mieux-être et leur réussite académique, le tout tel qu'il appert notamment de documents, politiques et règlements de certaines Défenderesses déposés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
31. En raison de la COVID-19, les Défenderesses n'ont toutefois pas été en mesure de procurer les services susmentionnés pendant une partie importante de la session d'hiver 2020;
32. Certaines défenderesses ont admis qu'il leur était impossible de respecter l'ensemble de leurs obligations puisque certaines activités d'enseignement ne pouvaient tout simplement pas être offertes à distance;
33. D'autres encore pouvaient l'être, mais non sans difficulté en raison notamment des contraintes familiales et personnelles des enseignants, le tout tel qu'il appert de communiqués de presse de certaines des

Défenderesses déposés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-13**;

34. Pourtant, malgré ces lacunes, les étudiants ont tous été dans l'obligation d'acquitter la totalité des frais prescrits par les Défenderesses pour la session d'hiver 2020;
35. Par conséquent, les membres du Groupe sont en droit de réclamer qu'une partie des frais déboursés pour leur session universitaire d'hiver 2020 soit remboursée et la Demanderesse est justifiée de vouloir être autorisée à exercer une action collective pour le compte des membres du Groupe précédemment décrit;

**IV. L'ACTION COLLECTIVE SOULÈVE DES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES**

36. En raison de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la présente action collective soulève des questions identiques, similaires ou connexes pour l'ensemble des étudiants composant le Groupe;
37. En effet, chacun des membres du Groupe a été privé d'une partie des services auxquels il avait droit;
38. Ainsi, les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux Défenderesses que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
  - a) Quelles sont les obligations des universités envers leurs étudiants en vertu du contrat intervenu entre ces parties?
  - b) Quelles sont les obligations corrélatives des étudiants envers leur université en vertu du contrat intervenu entre ces parties?
  - c) Dans le contexte de la COVID-19, pour la session d'hiver 2020, les universités ont-elles manqué à leurs obligations à l'égard des membres du Groupe?
  - d) Les membres du Groupe ont-ils droit à une restitution partielle des frais acquittés pour la session d'hiver 2020?

**V. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

39. Les faits allégués à la présente procédure justifient les conclusions recherchées par la Demanderesse. À ce titre, cette dernière soutient ce qui suit:
- A) Au moment où les membres du Groupe se sont inscrits à leurs cours pour la session d'hiver 2020, un contrat s'est formé entre les Défenderesses et chacun des membres dudit Groupe;
  - B) Alors que les étudiants ont dû payer la totalité des frais requis par les Défenderesses pour la session d'hiver 2020, ces dernières avaient pour leur part en contrepartie l'obligation de fournir un ensemble de services qui n'ont finalement jamais été entièrement offerts;
  - C) Plus précisément, les Défenderesses étaient dans l'obligation d'assurer à leurs étudiants une prestation de services diversifiée incluant notamment l'accès aux installations physiques de leurs campus, des stages, expériences et activités de formation, un climat social et humain entre les élèves et membres du personnel et un environnement sain et de qualité;
  - D) Or, suivant le 13 mars 2020, les Défenderesses n'ont pas été en mesure de fournir les services universitaires complets auxquels elles étaient tenues envers les membres du Groupe;
  - E) En conséquence, la Demanderesse et chacun des membres du Groupe ont été privés de recevoir une partie de la prestation de services pour laquelle ils ont payé;
  - F) La Demanderesse et les membres du groupe sont en droit de recevoir un remboursement d'une partie des frais acquittés pour leur session universitaire 2020;
40. À la lumière de ce qui précède, la nature de l'action collective que la Demanderesse entend exercer pour le compte des membres du Groupe est une action en responsabilité civile contractuelle en restitution des prestations contre les Défenderesses;
41. À ce titre, les conclusions recherchées par cette dernière sont les suivantes :
- ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

**CONSTATER** que les Défenderesses ont fait défaut d'offrir une partie des services universitaires auxquels elles s'étaient engagées envers la Demanderesse et les membres du Groupe;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe la somme à parfaire de trente dollars (30,00 \$) par crédit universitaire à titre de réduction corrélative de leurs obligations;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la signification de la présente demande pour autorisation d'intenter une action collective;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;

**LE TOUT**, avec les frais de justice, y compris les frais pour les pièces, tous les frais d'expertise, de même que les frais de confection, publication et diffusion des avis aux membres et autres frais connexes;

**VI. LES FAITS ALLÉGUÉS DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES CONTRE LES DÉFENDERESSES**

42. D'abondant, il importe de préciser que chaque membre du Groupe détient un recours individuel à l'encontre des Défenderesses;
43. En réalité, chaque membre du Groupe a conclu individuellement un contrat avec l'une des universités défenderesses;
44. Les Défenderesses avaient donc des obligations à l'égard de chacun des membres du Groupe;
45. Ce faisant, dans le contexte de la COVID-19, le comportement des Défenderesses a affecté chacun des membres du Groupe;
46. En effet, chacun des membres a subi des conséquences telles que notamment l'impossibilité d'avoir accès aux lieux physiques de leur université, la modification de l'un de leurs cours magistraux en cours à distance ou l'annulation desdits cours magistraux et le report ou l'annulation d'activités de formation;

47. Les membres du groupe ont donc tous droit à une réduction des frais qu'ils ont payés pour leur session d'hiver 2020 et la Demanderesse est bien fondée de demander que soit autorisée une action collective pour le compte des membres du Groupe;

**VII. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE**

48. Dans un autre ordre d'idées, il existe au Québec plusieurs dizaines de milliers d'étudiants québécois dispersés à travers la province susceptibles d'être membres du Groupe;

49. En l'espèce, il serait extrêmement difficile pour la Demanderesse de procéder autrement que par la voie d'une action collective puisque cette dernière n'est pas en mesure de retracer tous les membres du Groupe ne connaissant ni les noms des membres du Groupe, ni leurs coordonnées personnelles;

50. Également, il est difficile, peu pratique et voire même impossible d'obtenir un mandat de chacun des membres du Groupe et de tous les joindre dans la même procédure;

51. Au surplus, il serait peu souhaitable et contraire aux principes de saine administration de la justice ainsi qu'à la philosophie du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les Défenderesses;

52. Considérant la connexité entre les questions soulevées par la situation de chaque membre du Groupe, le principe de la proportionnalité milite en faveur d'une action collective plutôt que pour un recours individuel intenté par chacun des membres;

53. Enfin, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait engendrer des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques allant à l'encontre des intérêts de la justice;

54. Dans ces circonstances, l'action collective est la seule procédure appropriée afin que les membres du Groupe puissent valablement faire valoir leurs droits respectifs et avoir accès à la justice;

**VIII. LE MEMBRE AUQUEL LE TRIBUNAL ENTEND ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DE TOUS LES MEMBRES**

55. Tout d'abord, il importe de mentionner que la Demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande, qu'elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres du Groupe et qu'elle possède l'intérêt juridique suffisant au sens du *Code de procédure civile*;
56. La Demanderesse a débuté ses études à l'ULaval au baccalauréat en communication publique à l'automne 2017;
57. Le 20 avril dernier marquait la fin du baccalauréat de la Demanderesse;
58. Les sessions universitaires de cette dernière ont été composées à la fois de cours magistraux, de cours à distance, de diverses activités de formation, d'innombrables heures d'études à la bibliothèque et bien plus encore;
59. Tel que mentionné précédemment, la Demanderesse était étudiante à temps plein lors de la session d'hiver 2020;
60. À ce titre, elle était liée contractuellement à l'ULaval et a acquitté l'ensemble des frais requis par cette Défenderesse pour la session universitaire, le tout tel qu'il appert d'une copie de sa facture universitaire et d'une preuve de paiement de ladite facture déposées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-15**;
61. Toutefois, malgré le paiement intégral de ses frais, en raison de la COVID-19, la Demanderesse n'aura jamais pu obtenir l'entièreté des services pour lesquels elle a payés;
62. À titre illustratif, dans son cursus universitaire, lors de la session d'automne 2019, cette dernière a suivi le cours *Plan de communication marketing I* (COM-3304), le tout tel qu'il appert de son horaire de la session d'automne 2019 déposé au soutien des présentes comme **pièce P-16**;
63. Durant la session d'hiver 2020, elle devait mettre en application de manière pratique les acquis dudit cours *Plan de communication marketing I* (COM-3304) en suivant le cours *Plan de communication marketing II* (COM-3305) auquel elle était inscrite;
64. Or, en raison de la COVID-19, ce cours présentiel initialement axé sur la pratique et le travail en équipe a été converti en un cours en ligne et le contenu et la planification de ce dernier ont été complètement révisités;

65. D'ailleurs, ayant eu plusieurs cours présentiels et à distance lors de son parcours académique, cette dernière a été à même de constater les différences notoires entre un cours conçu dès le départ pour être offert à distance et celui magistral converti promptement en raison de la pandémie mondiale;
66. D'autre part, sa formation prévoyant plusieurs conférences à chacune des sessions avec des professionnels du milieu, au courant des derniers mois, l'entièreté de celles-ci ont dû être annulées;
67. Au surplus, la Demanderesse, étant finissante, aurait normalement pu célébrer cette réussite avec le reste de ses collègues et amis lors de la collation des grades devant être organisée par l'ULaval;
68. En raison du COVID-19, cette cérémonie n'aura finalement jamais pu avoir lieu tel que prévu, le tout tel qu'il appert du communiqué intitulé *Des cérémonies de collation des grades virtuelles* de la défenderesse ULaval déposé au soutien des présentes comme **pièce P-17**;
69. Dans un autre ordre d'idées, aux fins des présentes procédures, la Demanderesse est disposée à consacrer tout le temps et l'énergie nécessaires au litige et a déjà montré sa volonté et sa grande disponibilité pour collaborer et assister adéquatement les avocats soussignés et tous les intervenants travaillant dans le présent dossier;
70. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du Groupe qu'elle entend représenter et est déterminée à mener à terme le présent dossier;
71. La Demanderesse connaît d'ailleurs plusieurs membres du Groupe ayant vécu des situations similaires à la sienne et n'a aucun conflit d'intérêt avec ces derniers;
72. La Demanderesse soumet qu'il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du Groupe;
73. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec en raison du lieu de domicile de la défenderesse ULaval, et ce, conformément à l'article 41 du *Code de procédure civile*;
74. La présente demande d'autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution du statut de représentante;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective sous la forme d'un recours en responsabilité contractuelle en restitution de prestations;

**ACCORDER** à la Demanderesse Claudia Larose le statut de représentante aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe décrit comme suit :

« Tous les étudiant(e)s résident(e)s du Québec et inscrits à au moins un (1) crédit pour la session d'hiver 2020 dans l'une des universités suivantes :

- École des hautes études commerciales de Montréal;
- École nationale d'administration publique;
- École de technologie supérieure;
- Institut national de la recherche scientifique;
- École Polytechnique de Montréal;
- Université Bishop's;
- Université Concordia;
- Université Laval;
- Université de Montréal;
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- Université du Québec à Chicoutimi;
- Université du Québec à Montréal;
- Université du Québec en Outaouais;
- Université du Québec à Rimouski;
- Université du Québec à Trois-Rivières; »

ou tout autre groupe que le Tribunal pourra déterminer le cas échéant;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Quelles sont les obligations des universités envers leurs étudiants en vertu du contrat intervenu entre ces parties?

- b) Quelles sont les obligations corrélatives des étudiants envers leur université en vertu du contrat intervenu entre ces parties?
- c) Dans le contexte de la COVID-19, pour la session d'hiver 2020, les universités ont-elles manqué à leurs obligations à l'égard des membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit à une restitution partielle des frais acquittés pour la session d'hiver 2020?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

**CONSTATER** que les Défenderesses ont fait défaut d'offrir les services universitaires auxquels elles s'étaient engagées envers la Demanderesse et les membres du Groupe;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe la somme à parfaire de trente dollars (30,00 \$) par crédit universitaire à titre de réduction corrélative de leurs obligations;

**CONDAMNER** les Demanderesses à payer sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la signification de la demande pour autorisation d'intenter une action collective;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;

**LE TOUT**, avec les frais de justice, y compris les frais pour les pièces, tous les frais d'expertise, de même que les frais de confection, publication et diffusion des avis aux membres et autres frais connexes;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective en la manière prévue par le droit québécois;

**FIXER** le délai d'exclusion des membres à trente (30) jours suivant la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par le jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dont les termes, la forme et le mode de publication seront déterminés par le Tribunal, selon les modalités détaillées ci-après :

- a) Un avis sera publié une fois en français le samedi dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec et/ou tout autre journal jugé approprié;
- b) Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans The Gazette et/ou tout autre journal jugé approprié dans les villes de Montréal et Sherbrooke;
- c) Le même avis sera publié une fois en français le mercredi dans le journal Le Métro et/ou tout autre journal gratuit jugé approprié;
- d) Le même avis sera publié une fois en français et en anglais dans un communiqué de presse;
- e) Le même avis sera rendu disponible sur le site internet de l'ensemble des sites des Défenderesses ainsi que sur leurs pages Facebook;

**ORDONNER** que le contenu de l'avis aux membres soit conforme aux exigences du *Code de procédure civile* en incluant :

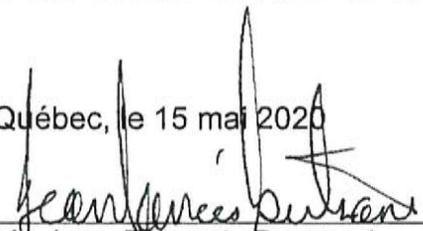
- a) Les conséquences financières possibles de l'instance pour les membres du groupe;
- b) La ou les ententes relatives aux honoraires et aux débours qui ont été conclues par le représentant et ses procureurs;
- c) Préciser que le jugement, qu'il soit favorable ou défavorable, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas de l'instance;
- d) Préciser le droit qu'à chaque membre du groupe de participer à l'instance;
- e) L'adresse à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer toute question relative à l'instance;
- f) Tous les autres renseignements que le tribunal estime appropriés.

**ORDONNER** la création d'une page internet aux frais des Défenderesses reproduisant l'avis aux membres simplifié et l'avis complet, le tout pour l'entière durée des procédures;

**ORDONNER** que la présente action collective soit entendue dans le district judiciaire de Québec;

**LE TOUT**, avec frais de justice, incluant tous les frais de diffusion et publication d'avis aux membres du Groupe, les frais d'experts, ainsi que les frais inhérents à la préparation des différents rapports d'experts, ainsi que les frais d'assistance technique lors de l'instruction à être soumis aux fins de la présentation de la demande

Québec, le 15 mai 2020

 *Jean-François Bertrand* Avocats Inc

M<sup>e</sup> Jean-François Bertrand

M<sup>e</sup> Elodie Drolet-French

avocats@jfbertrandavocats.com

**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.**

1394, Av. Maguire, bureau 200

Québec (Québec), G1T 1Z3

Tel. : (418) 522-5777

Télec. : (418) 522-5999

Avocats de la Demanderesse

---

**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(ART. 145 C.P.C)**

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure, du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au *300, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6* dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la Demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Horaire des cours de la session d'hiver 2020 de Claudia Larose;
- PIÈCE P-2 :** En liasse, Copie des fichiers des autorités publiques de certaines défenderesses tirés du Registre des entreprises;
- PIÈCE P-3 :** Extrait du site internet de l'Organisation mondiale de la santé intitulé « Flambée de la maladie à coronavirus »;
- PIÈCE P-4 :** Transcription de l'Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS datée 11 mars 2019;
- PIÈCE P-5 :** Décret numéro 177-2020 daté du 13 mars 2020;
- PIÈCE P-6 :** En liasse, Publications Facebook et communiqués de presse des défenderesses concernant la suspension et cessation de leurs activités;
- PIÈCE P-7 :** En liasse, commentaires d'étudiants tirées des pages Facebook des défenderesses concernant les diverses mesures prises par celle-ci;

- PIÈCE P-8 :** En liasse, articles de presse concernant les difficultés vécues par les étudiants en lien avec les mesures prises par les défenderesses;
- PIÈCE P-9 :** En liasse, extraits des sites internet des défenderesses concernant les installations physiques sur les campus universitaires;
- PIÈCE P-10 :** En liasse, extraits des sites internet des défenderesses concernant les diverses activités de formations académiques offertes par celles-ci;
- PIÈCE P-11:** En liasse, extraits des sites internet des défenderesses concernant la vie étudiante et le climat au sein des campus universitaires;
- PIÈCE P-12 :** En liasse, documents, politiques et règlements de certaines défenderesses concernant l'environnement promis aux étudiants sur les campus universitaires;
- PIÈCE P-13 :** En liasse, communiqués de presses de certaines défenderesses témoignant de certaines difficultés rencontrées par celles-ci en raison de la pandémie de la COVID-19;
- PIÈCE P-14 :** En liasse, facture de l'Université Laval des frais universitaire pour la session d'hiver 2020 de Claudia Larose et preuve de paiement;
- PIÈCE P-15:** Horaire des cours de la session d'automne 2019 de Claudia Larose;
- PIÈCE P-16:** Communiqué de l'Université Laval daté du 8 mai 2020 intitulé « Des cérémonies de collation des grades virtuelles »;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

---

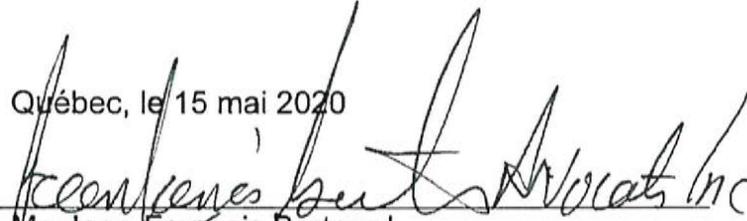
**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Art. 574 C.p.c)

---

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera présentée devant l'un des Honorables juges de la Cour supérieure au Palais de justice de Québec, situé au 300 Boul. Jean Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, en salle 3.14 dans les trente (30) jours de la présente demande ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSEQUENCE.**

Québec, le 15 mai 2020

  
Me Jean-François Bertrand  
Me Élodie Drolet-French  
avocats@jfbertrandavocats.com

**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.**

1394, Av. Maguire, bureau 200  
Québec (Québec), G1T 1Z3  
Tel. : (418) 522-5777  
Télé. : (418) 522-5999  
Avocats de la Demanderesse

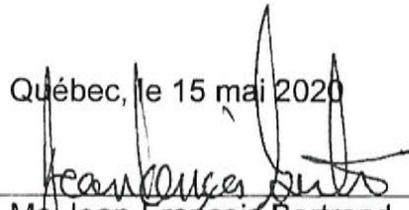
---

**ATTESTATION**

---

Nous soussignés, avocats de la Demanderesse, Claudia Larose, attestons conformément à l'article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1 que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Québec, le 15 mai 2020



---

Me Jean-François Bertrand

Me Élodie Drolet-French

avocats@jfbertrandavocats.com

**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.**

1394, Av. Maguire, bureau 200

Québec (Québec), G1T 1Z3

Tel. : (418) 522-5777

Télec. : (418) 522-5999

Avocats de la Demanderesse

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

DISTRICT DE QUÉBEC

Localité : QUÉBEC

No. : 200-06-000246-200

CLAUDIA LAROSE

Demanderesse

c.

UNIVERSITÉ LAVAL ET ALS

Défenderesses

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ATTRIBUTION D'UN STATUT DE REPRÉSENTANTE  
(ART. 571 ET SS. C.P.C.)

Me Jean-François Bertrand  
Me Élodie Drolet-French  
avocats@jfb Bertrandavocats.com

**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.**

1390, av. Maguire, bureau 200

Québec, (Québec) G1T 1Z3

Tel. : 418-522-5777

Télec. : 418-522-5999

Avocats de la demanderesse

N/D : 6963-01

Casier 25

Code : 0BJ0690

GREFFE CIVIL  
Québec

15 MAI 2020

1 773,00 \$ # 49876  
Greffier